

Nature de l'acte :

N° 2025 04 451

Mis en ligne le22...04...25

ARRÊTÉ DE COMMÉMORATION DE LA JOURNÉE NATIONALE DU SOUVENIR DES VICTIMES ET DES HÉROS DE LA DÉPORTATION - 27 AVRIL 2025

Vu les articles L 2122-18, 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2122-18 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié en dernier lieu par l'arrêté municipal du 31 janvier 2023, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Considérant que la commémoration de la journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation aura lieu à Lourdes, le dimanche 27 avril 2025 à :

- 9h15 devant le monument commémoratif, rue des Martyrs de la Déportation
- 10h devant le Monument aux Morts, Place Peyramale, en présence du public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement sur la voie publique de cette manifestation, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Stationnement

Le dimanche 27 avril 2025 de 7h30 à la fin de la cérémonie :

- les 15 emplacements de stationnement sur la petite place Peyramale sont réservés aux participants à la cérémonie.

ARTICLE 2 - Circulation

Le dimanche 27 avril 2025 la circulation est interdite :

- de 9h00 jusqu'à la fin de la cérémonie, rue des Martyrs de la Déportation,
- de 9h30 jusqu'à la fin de la cérémonie, place Peyramale, rue du Porche, rue Baron Duprat dans le sens Rue Baron Duprat/place Peyramale,

ARTICLE 3 - Déviations

- En direction de la rue des Martyrs de la Déportation :

Les véhicules venant de la rue du Capdengelle et du Boulevard du Lapacca seront déviés vers la rue de Langelle, la rue Mermoz et la rue de Bagnères,

Les véhicules venant de la rue de Langelle seront déviés par le Boulevard du Lapacca ou la rue du Capdengelle,

- En direction de la place Peyramale :

Les véhicules venant de la rue Saint Pierre seront déviés vers la place Marcadal,
Les véhicules venant de la place Marcadal seront déviés vers la rue Saint Pierre,
Les véhicules venant de la rue Basse seront déviés vers la rue Baron Duprat.

ARTICLE 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est affiché:

- aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation et aux endroits stipulés par le présent arrêté.

ARTICLE 5 - Signalisation, balisage :

La signalisation et le balisage nécessaires sont mis en œuvre par les services techniques municipaux.

Le dispositif sera mis en place à l'aide de véhicules et de panneaux de signalisation.

ARTICLE 6 - Droits des tiers :

L'accès aux riverains est sauvegardé en toutes circonstances.

ARTICLE 7 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10.11 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 8 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables, aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux lorsqu'ils sont en service.

ARTICLE 9 - Constatations et contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 22.04.25

Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint



Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

